

QUE les sommes nécessaires à la Société pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, constatés annuellement par la Société, relatifs au présent décret soient assumées annuellement par le Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57878

Gouvernement du Québec

Décret 614-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 26 et 27 juin 2012

ATTENDU QUE se tiendra les 26 et 27 juin 2012, à Inuvik, Territoires du Nord-Ouest, une conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre adjoint à l'Administration et à l'Aide financière aux études et sous-ministre adjoint au Loisir et au Sport par intérim, monsieur Raymond Lesage, dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 26 et 27 juin 2012;

QUE la délégation québécoise, outre le sous-ministre adjoint, soit composée de :

— Monsieur Éric Pilote, conseiller en sport, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Félix Théorêt, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57879

Gouvernement du Québec

Décret 615-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité avec l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite conclure une alliance avec l'Administration régionale Kativik pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale par le versement d'un montant total de 1 578 342 \$ étalé sur une période de quatre ans, soit du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 52 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7), les sommes requises pour effectuer les versements dans le cadre d'ententes conclues par la ministre pour soutenir les initiatives nationales, régionales et locales dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement sont prélevées à même le Fonds québécois d'initiatives sociales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre peut notamment conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE l'entente administrative à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, une entente en matière d'affaires autochtones doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité avec l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57880

Gouvernement du Québec

Décret 616-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la nomination de madame Janick Poirier comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Janick Poirier de Bonaventure, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 14 juin 2012;

QUE le lieu de résidence de madame Janick Poirier soit fixé dans la Ville de New Carlisle ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57881

Gouvernement du Québec

Décret 617-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la nomination de trois membres de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 294 de cette loi, les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi, les personnes choisies comme membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 296 de cette loi, chacun des membres de l'Office demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 298 de cette loi, le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Elliott a été nommé membre de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 390-2002 du 27 mars 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur René Rheault a été nommé membre de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 1027-2002 du 4 septembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Christian Fortin a été nommé membre de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 1049-2009 du 30 septembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 29 septembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Christian Fortin, maire de la municipalité de Batiscan et conseiller en sécurité financière, Desjardins Sécurité financière, soit nommé de nouveau membre de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter du 30 septembre 2012;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Geneviève Saumier, professeure agrégée, Faculté de droit de l'Université McGill, en remplacement de monsieur Jacques Elliott;

— monsieur Laurier Thibault, directeur général, Réseau des cégeps et des collèges francophones du Canada, en remplacement de monsieur René Rheault;